

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0034 du 08/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0034, relative à la réalisation d'un projet de requalification de la voirie Couperigne entre le rond-point de la RD20 et l'impasse Pythagore, sur la commune de Vitrolles (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 23/02/2016 et considérée complète le 23/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à élargir les voies et à créer :

- un trottoir d'un côté de la chaussée et d'une piste cyclable de l'autre côté sur la draille des tribales,
- d'un trottoir et d'une rangée de stationnement d'un côté de la chaussée et d'une piste cyclable et d'un trottoir de l'autre côté, sur l'impasse Pythagore et la rue Blaise ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi en connectant la gare Vitrolles-Aéroport Marseille Provence à son environnement,
- le développement économique en proposant une offre territoriale dédiée à l'activité dans le cadre urbain renouvelé ;

Considérant la localisation du projet sur la voirie existante, sur des zones en friches, au coeur de zones d'activités ;

Considérant que le projet est inscrit dans le projet Vitrolles "Cap Horizon" ;

Considérant que les impacts du projet sur le trafic automobile et l'ambiance sonore du secteur sont limités ;

Considérant que l'opération globale a donné lieu à une étude d'impact ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 02/04/2015 relatif au dossier de création de la ZAC "Cap Horizon" à Vitrolles ;

Considérant les compléments à l'étude d'impact de la ZAC qui ont analysés :

- le risque d'inondation par remontée de nappe et des interactions entre les eaux souterraines et les milieux naturels,
- l'intégration paysagère du projet,
- la prise en compte des zones humides ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du public, qui a eu l'occasion de se prononcer lors de la mise à disposition du dossier de création de la ZAC, entre le 17 septembre et le 2 octobre 2015 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés et pris en compte en amont du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification de la voirie Couperigne entre le rond-point de la RD20 et l'impasse Pythagore, situé sur la commune de Vitrolles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 08/03/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

